



La diversification des ministères dans l'UEPAL

Sur le plan ecclésiologique, la question de la diversification des ministères est complexe et ne peut que susciter le débat. Il n'existe pas, en effet, un modèle biblique qu'il suffirait d'appliquer ou même un modèle « standard » commun aux Eglises luthériennes et réformées.

C'est pourquoi le présent texte est appelé à être amendé et abondamment discuté dans nos différentes instances ecclésiales, afin que tous puissent s'approprier le dispositif qui sera mis en place *in fine*.

Les enjeux de cette réflexion sont de taille :

- Prendre acte de la mutation dans laquelle la vie de l'Eglise est engagée et permettre aux personnes qui s'engagent au cœur de cette réalité d'y trouver une place claire.
- Penser théologiquement et ecclésiologiquement la diversification déjà engagée (mobilisation de postes de vicaires ou de pasteurs auxiliaires du bureau des cultes), en fonction de la mission que Dieu confie à son Eglise.
- Engager résolument l'UEPAL dans la diversification des ministères, en proposant un cadre cohérent, à même de susciter des vocations. Il s'agit non seulement de reconnaître pleinement des ministères existants, mais aussi d'en susciter de nouveaux.

L'objectif est bien d'offrir à l'UEPAL un modèle de diversification des ministères personnels¹ qui :

- soit clair et compréhensible par tous
- en cohérence avec les textes de la CEPE (Communion d'Eglises Protestantes en Europe)²
- en cohérence avec les orientations stratégiques de l'Union
- puisse être mis en œuvre rapidement dans le cadre de la baisse actuelle du nombre des pasteurs actifs (et donc la possibilité à court terme de mobiliser des postes du bureau des cultes).

La réflexion du groupe de préparation du texte a été portée par les réalités déjà existantes au sein de l'UEPAL (par exemple dans l'AESMS ou chez les prédicateurs et prédicatrices laïques). Elle s'est élaborée en partant des textes des deux Eglises de l'Union et notamment deux textes qui sont mis en avant ici. Elle s'est poursuivie par une relecture des textes de la CEPE.

1. EPCAAL : « Statut du ministère de diacre » (mars 1991)

« Le **ministère diaconal** est plus spécifiquement celui d'un service pratique, d'une réponse au nom de l'Évangile à des besoins précis, d'ordre matériel, culturel ou social. Il porte sur le témoignage par le service concret, fruit visible de la Parole. Il ne peut cependant faire l'économie d'une dimension de témoignage explicite et de célébration.

Le **ministère pastoral** est plus spécifiquement celui de la prédication de l'Évangile, de la célébration des sacrements, de l'animation et de l'unité de la communauté locale, de la formation spirituelle de ses membres et du discernement de leurs charismes. Il veille à ce que la parole soit pertinente pour l'homme d'aujourd'hui, et se traduise en service concret. Le "service de la Parole" est nécessairement aussi "service du prochain". »

¹ Au sens de « portés par des personnes » à la différence de ministères « collégiaux » (CP, Consistoire...)

² La CEPE est une organisation d'Eglises protestantes qui représente en tout plus de 50 millions de protestants. 94 Eglises luthériennes, méthodistes, réformées et unies de plus de 30 pays d'Europe et d'Amérique du Sud en font partie. Elle existe grâce à la Concorde de Leuenberg de 1973. Les deux Eglises membres de l'UEPAL sont membres de la CEPE depuis son origine.

A la lecture de ce texte, il apparaît que la distinction entre le ministère pastoral et le ministère diaconal n'est pas très claire. La définition de chacun d'eux montre leur imbrication. Pour le pasteur, « le "service de la Parole" est nécessairement aussi "service du prochain". » Quant au diacre, il ne peut faire l'économie « d'une dimension de témoignage explicite et de célébration ».

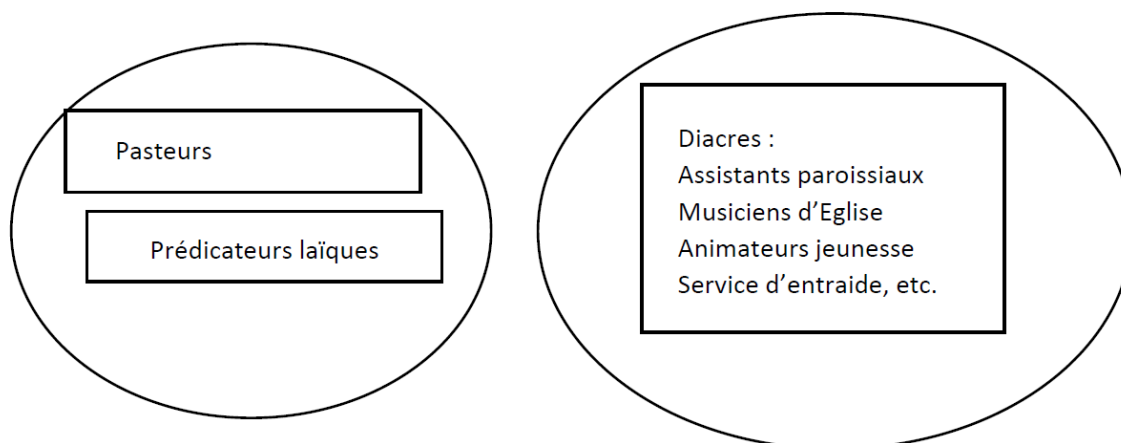
C'est probablement assez juste historiquement (en référence à la situation décrite dans les premières communautés chrétiennes)³, mais risque de créer la confusion dans le fonctionnement actuel de l'Église. C'est peut-être une des raisons qui explique que ce texte n'ait pas été suivi d'une mise en application dans l'EPCAAL.

Dans les faits, le ministère pastoral est caractérisé dans l'UEPAL par une certaine polyvalence. Les pasteurs et pasteuses ont des parcours très variés : paroisse, aumônerie, responsable de service, autre ministère spécialisé, etc. Dans les paroisses mêmes, les tâches assumées par les pasteurs et pasteuses peuvent être très différentes, selon le profil de la paroisse... et de la personne elle-même ! En revanche, les diacres tels qu'ils sont imaginés ici, semblent avoir un ministère plus spécifique, plus circonscrit, mais également très divers dans leur champ de compétences. En effet, les annexes prévoient des :

- Diacres en service paroissial
- Diacres en services catéchétiques
- Diacres en situation de responsabilité institutionnelle (œuvres, protestantes ou non), façon de renforcer le lien qui unit les œuvres et l'Église.

Le ministère de diacre étant également ordonné dans ce modèle, on aboutit au schéma suivant qui essaye de rendre compte du système envisagé :

Ministères ordonnés



Notons que, dans un souci d'actualisation, ce schéma intègre les prédicateurs laïques, qui, selon la logique proposée, devraient se trouver dans le même cercle que les pasteurs et pasteuses, dans la mesure où ils portent le « service de la parole ».

2. EPRAL : « Les ministères dans l'ERAL » (1996)

Le texte n'aboutit pas à une organisation pratique, mais exprime quelques principes importants :

- « Il ne s'agit pas seulement de varier les formes de ministères pastoral ou de créer des ministères subordonnés au ministère pastoral, mais bien de confier à des membres d'Église un ministère, selon les besoins, les vocations et compétences reçues. »
- Le texte indique que l'ensemble de ces ministères sont « reconnus » :

³ « Nos Églises s'accordent avec les recherches scientifiques récentes et affirment qu'il est impossible d'établir une structure unique du ministère à partir du Nouveau Testament. Celui-ci présente plusieurs structures de vie de l'Église et leur évolution. Cela confère aux Églises la liberté d'une reconnaissance réciproque de structures distinctes » : « Thèses de l'accord sur ministère et ordination », CEPE, 1982/1986, 2.

« L'exercice de tout ministère présuppose sa reconnaissance par l'Eglise, manifestée par un culte d'envoi et d'accueil ou ordination. Par cet acte liturgique est exprimé le lien entre nos ministères particuliers et le ministère unique de Jésus Christ, qui fonde celui de tout le peuple de l'Eglise. »

Notons au passage que le terme d'ordination figure bien ici dans un texte officiel de l'EPRAL.

Fortement ancré dans une analyse des textes bibliques, le texte reste assez flou au niveau de la distinction entre les ministères. Il remarque notamment : « Le ministère de l'Eglise, selon le témoignage du Nouveau Testament, comprend différentes tâches, qu'il est souvent difficile de distinguer parfaitement les unes des autres », ce qui fait écho aux difficultés rencontrées avec le texte de l'EPCAAL.

- Le texte souligne néanmoins : « Il est difficile de transférer purement et simplement sur l'institution d'aujourd'hui les données du Nouveau Testament relatives à l'organisation des ministères. *Celle-ci a varié selon les lieux, en fonction des besoins, de l'état spirituel des communautés, des appels adressés par le Seigneur et des dons qu'il accordait.* » Cela laisse donc une réelle marge de manœuvre pour une organisation actualisée des ministères.
- Enfin, le texte insiste sur l'aspect collégial de l'ensemble des ministères : « Selon le régime presbytérien synodal, tous les ministères s'exercent dans le partage et avec l'accompagnement vigilant d'une équipe ou conseil. »

Au niveau de l'organisation, il est question de ministères « différents mais solidaires », liés à des fonctions subdivisées en responsabilités. Reste à savoir qui veillera à la solidarité, qui régulera et qui arbitrera ? On a en général trois possibilités : soit une assemblée, soit un conseil, soit une personne (ou même une combinaison des trois).

- Néanmoins, à l'instar des conseils et assemblées, il est indiqué que les pasteurs et pasteures portent dans leur ministère même cette fonction particulière de veiller à l'unité du corps ecclésial.

3. Les textes de référence de la CEPE : la Concorde de Leuenberg (1973) et « L'Eglise de Jésus Christ » (1994)

Les textes de la CEPE précisent en particulier trois points pour l'organisation des ministères dans les Eglises protestantes.

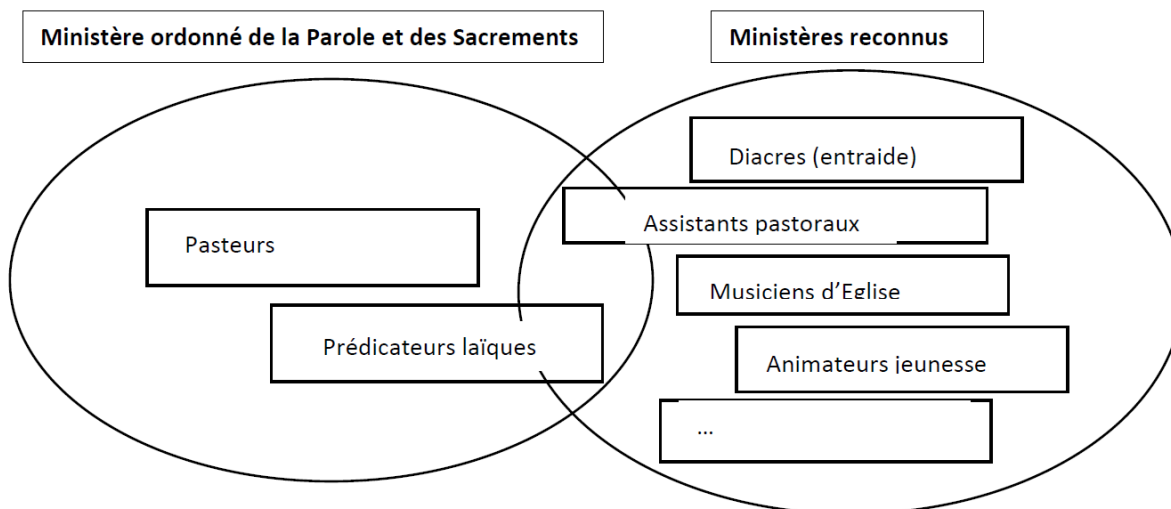
1. La spécificité du ministère de la Parole et des sacrements (*minister divini verbi*) est reconnue par l'ensemble des Eglises. Dans la tradition luthérienne, il est assumé essentiellement par les pasteurs, ministres ordonnés ayant vocation dans l'ordre ecclésiastique. Pour les réformés, il est également porté par des prédicateurs laïques (nous avons vu plus haut que la logique du texte de l'EPCAAL sur les diacres irait donc plutôt dans le sens réformé... Mais il est vrai qu'en 1991, il n'y avait pas de prédicateurs laïques dans l'EPCAAL, mais des « lecteurs ».)
2. En tout état de cause, pour tous « nul ne peut exercer le service public de la Parole et du sacrement sans en avoir reçu une vocation régulière. Par l'ordination de la part de la communauté, cette vocation est confirmée publiquement ».
3. Enfin, une distinction est établie entre « l'ordination proprement dite et les mandats reçus pour d'autres ministères particuliers, conférés par l'imposition des mains ou sans elle. L'ordination est la vocation au ministère particulier de la proclamation de la Parole et de l'administration des sacrements. Aussi, toute personne dont le ministère est lié à celui de la proclamation de la Parole et des sacrements devrait être ordonnée même si elle exerce une fonction ecclésiale distincte du ministère pastoral ».

On peut tirer de cette lecture de la Concorde de Leuenberg quelques remarques :

1. Le service des sacristains, organistes, catéchètes, enseignants du religieux ou visiteurs ne relève pas du ministère ordonné.

2. Néanmoins, les aumôniers, diacres, évangélistes ou responsables d'Eglises ayant vocation à la proclamation publique de la parole devraient être envoyés par un acte liturgique public comportant une bénédiction, signe du ministère qui leur est confié par l'Eglise.
3. Les célébrations d'obsèques ou les cultes de bénédiction de couples mariés relèvent du ministère public de l'Eglise. Ils devraient donc être portés par des personnes ayant été ordonnées pour exercer le ministère de la Parole et des sacrements.

Le schéma suivant essaye de rendre compte de ce modèle :



4. Recherche d'un compromis opérationnel à partir d'une compréhension de la mission diversifiée de l'Eglise : leiturgia, koinonia, diakonia, martyria.

On peut distinguer deux approches possibles dans la diversification des ministères personnels :

1. Affirmer l'existence de ministères divers et solidaires, non hiérarchisés parce que clairement différenciés, et régulés par des conseils.
2. Affirmer l'existence d'un ministère spécifique d'unité de l'Eglise (le ministère pastoral) et concevoir d'autres ministères qui viennent le soutenir

Le groupe de travail propose une combinaison des deux en articulant le ministère de la Parole et des sacrements⁴ (fondamental en protestantisme, ainsi que nous l'avons vu plus haut) et la compréhension de la mission diversifiée de l'Eglise⁵ : leiturgia (souci de la communion cultuelle : célébrer et rendre grâce), koinonia (recherche d'une communauté des êtres humains et des créatures qui corresponde à la communion avec Dieu : rassembler et édifier), diakonia (recherche du bien pour le monde : servir), martyria (témoignage de la vérité de l'Evangile dans le domaine public de la société : annoncer et témoigner)

Dans cette perspective, le ministère pastoral peut être compris comme un ministère de la Parole et d'unité⁶, à caractère *holistique (ou global)*, c'est-à-dire embrassant l'ensemble des composantes de la

⁴« Les Eglises signataires de et participant à la Concorde de Leuenberg (...) s'accordent à dire que « le ministère ordonné » fait partie de l'être de l'Eglise ». La spécificité de ce ministère de la Parole et des Sacrements n'est pas une question de classement d'importance dans l'ordre des ministères ou des services en général dans l'Eglise. Cette spécificité désigne son objectif particulier dans l'Eglise, un corps collectif créé par l'Evangile (creatura verbi). L'Eglise dépend entièrement de la grâce de Dieu, qui est transmise spécifiquement par la proclamation de l'évangile et l'administration des sacrements. Du point de vue de la Réformation ces deux fonctions représentent ensemble les marques nécessaires, divinement instituées, de la véritable Eglise (notae ecclesiae). » : « **MINISTÈRE – ORDINATION – EPISKOPÉ : Résultat d'une étude doctrinale de la Communion d'Eglises Protestants en Europe** » (CEPE), Version finale, 2012.

⁵ « L'Eglise de Jésus Christ », CEPE, 2.5.4.

⁶ Dans les Eglises luthéro-réformées, le ministère d'unité et de vigilance (épiskopè) est porté à trois niveaux, dans la recherche permanente d'un équilibre :

mission de l'Église, mettant en exergue son caractère de ministère d'unité. Ce rôle d'interprète de la Parole nourrit en effet aussi l'unité de la communauté (idée présente tant dans le texte de l'EPCAAL que dans celui de l'EPRAL, cités plus haut). L'importance et la complexité de cette mission nécessite une formation à la fois approfondie et spécifique en théologie. C'est ainsi que le document « Quels pasteurs pour quelle Eglise ? », adopté par l'assemblée de l'Union de juin 2018, souligne :

« La Faculté de Théologie protestante de Strasbourg a modifié les maquettes de ses parcours de formations pour les années 2018-2022. Elle propose désormais trois parcours de Master : un Master 'Théologie protestante : Textes de référence, doctrines et pratiques', un Master 'Textes religieux de référence : contextes, enjeux et réception' et un Master 'Théologie et société'. Le premier Master est clairement celui qui oriente vers le ministère pastoral. À ce titre il est requis par l'UEPAL pour l'accès à la fonction pastorale. Toutefois, il faut envisager que des étudiants inscrits aux deux autres parcours se destinent au ministère pastoral. La Commission des ministères peut donc être amenée à formuler des demandes de compléments de formation pour les candidats n'ayant pas bénéficié d'une formation universitaire complète, notamment ceux non titulaires d'une Licence en Théologie protestante. »⁷

Les autres ministères personnels peuvent être qualifiés de ministères particuliers. Il en est ainsi du ministère de prédicateur laïque, qui est ancré dans la proclamation de la Parole par délégation, sans présenter le même caractère holistique. Notons aussi que des éléments de la formation des prédicateurs laïques sont absolument nécessaires pour envisager d'autres ministères particuliers, tels que le ministère d'assistant pastoral ou celui d'aumônier ou encore d'évangéliste.

De fait, les glissements entre les différentes missions de l'Église sont inévitables : il s'agit de reconnaître des ministères diversifiés, dont la dominante serait l'une des quatre missions de l'Église. Il en est ainsi du ministère d'aumônier, qui est déjà porté dans l'UEPAL par d'autres agents ecclésiaux que des pasteurs et pasteuses (sans qu'il donne lieu à ce jour à une reconnaissance spécifique de ministère) : ce ministère a une nette dominante diaconale, même s'il porte aussi une mission culturelle, puisque les aumôniers célèbrent des cultes dans les établissements au sein desquels ils servent.

Cette organisation des ministères ne doit pas être comprise dans une logique hiérarchique : « Les Eglises protestantes insistent sur le fait que l'ordre des ministères ne doit pas être conçu hiérarchiquement. Les

-
- par l'ensemble de la communauté
 - collégialement par les différents conseils
 - personnellement par le-a pasteur-e dans sa communauté, les Inspecteurs-trice ecclésiastiques, le-a Président-e du Conseil synodal ou le-a Président-e du Directoire, chacun-e à son niveau.

Voir à ce sujet le même document de la CEPE :

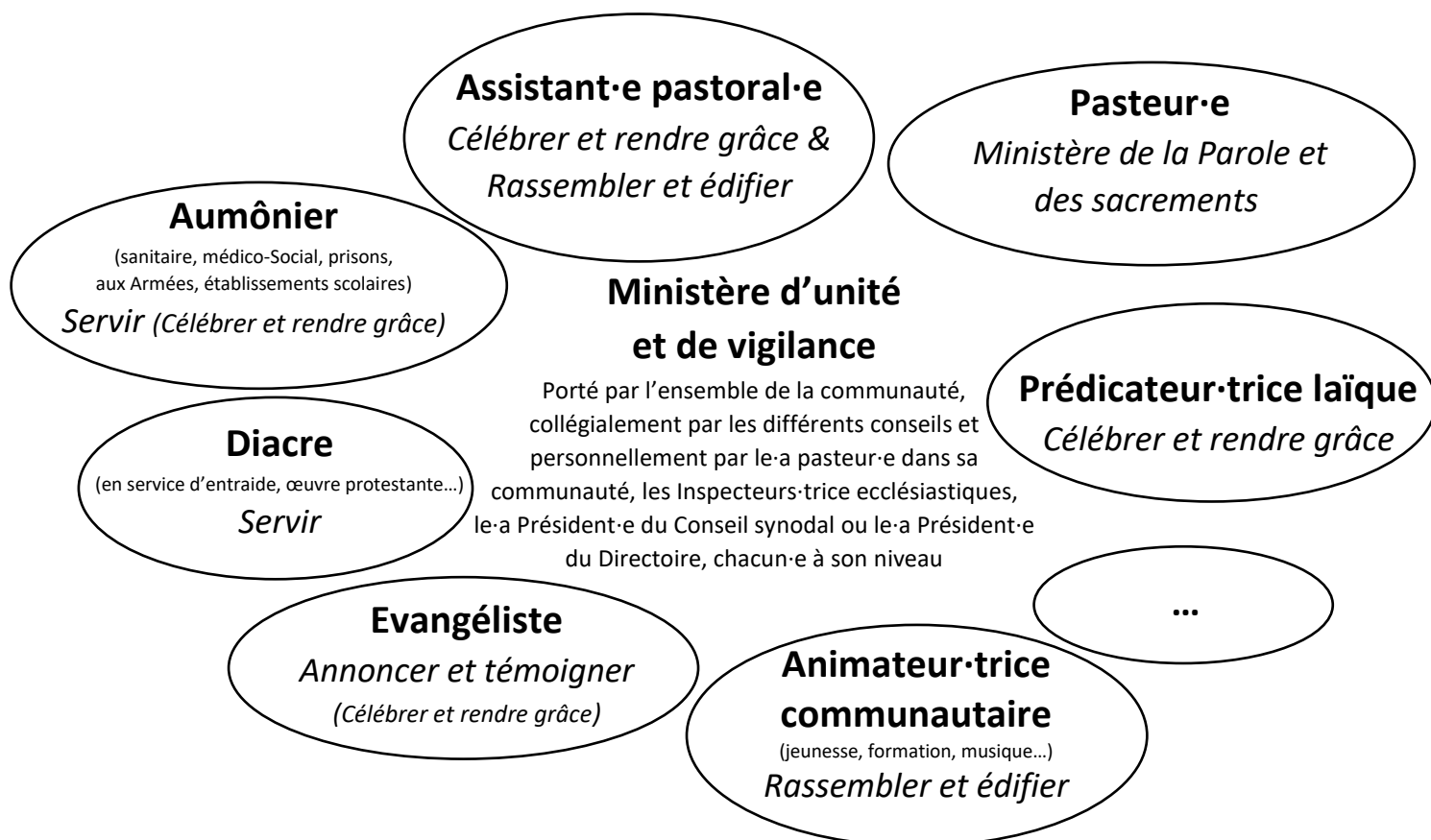
« Un large accord s'est manifesté parmi les Eglises chrétiennes pour reconnaître que l'épiskopé doit s'exercer simultanément de manière personnelle, collégiale et communautaire. Or, les liens entre ces trois pôles varient considérablement. La plupart des Eglises protestantes veillent à un équilibre entre les éléments personnels et communautaires en combinant une composante épiscopale avec une disposition synodale. Ces structures synodales sont portées par des organes représentatifs tels que les conseils paroissiaux, les régions et les synodes, où ordonnés et non-ordonnés collaborent. La dimension de vigilance personnelle constitue l'un des éléments de l'épiskopé au sens large du terme dans la vie de l'Église. L'épiskopé est manifesté localement par les pasteurs de paroisse et régionalement par les doyens, les superintendants, les évêques et les présidents d'Église. Dans le cadre global de l'épiskopé la vigilance, tâche assumée par ceux qui participent de ce ministère d'épiskopé au niveau régional et local porte témoignage sans jamais se relâcher, au fait que l'Église, même sur le plan institutionnel, sait que l'Évangile est son critère déterminant. Membres du corps du Christ et participant au ministère de l'ensemble peuple de Dieu, les baptisés, qu'ils soient ordonnés ou non, doivent ensemble assumer l'épiskopé dans sa globalité. »

Voir aussi le texte « L'exercice de l'autorité et la gouvernance dans l'EPCAAL », Consistoire supérieur de Mittelbergheim (14 avril 2018).

⁷ On pourrait aussi envisager un ministère de docteur (en théologie) de l'UEPAL. Toutefois la nature des relations institutionnelles entre la faculté de théologie de Strasbourg rendrait ce ministère très théorique aujourd'hui. Notons cependant qu'un certain nombre de pasteurs sont docteurs en théologie et que par ailleurs, certains ministres actuels de l'UEPAL, sont docteurs, sans qu'ils ne soient pasteurs (aumônier, vicaires chargé de mission...).

divers ministères doivent être ordonnés et vécus comme des services dans un esprit de mutualité et non comme des droits exclusifs ou une domination. »⁸

Le schéma rendant compte de ce modèle sur le plan de la compréhension devient alors le suivant :



Ce schéma reste ouvert à l'émergence possible d'autres ministères, que l'UEPAL pourrait décider de reconnaître.

Le groupe de travail préconise de réserver le terme d'ordination au ministère pastoral, chargé spécifiquement de la proclamation de la Parole et de l'administration des sacrements : les pasteurs sont reconnus et ordonnés, tandis que les autres ministres sont reconnus.

De plus le groupe propose de remplacer l'expression « installation »⁹ par celle « d'envoi en mission », moins statique.

En effet, dans le cadre des changements que nous vivons et dont nous nous efforçons de mesurer les conséquences dans toutes les sphères de la vie ecclésiale, les termes utilisés lors d'une célébration marquant officiellement la prise de fonction d'un pasteur ne sont pas anodins : le terme d'installation induit une représentation statique du ministère, alors que l'expression « envoi en mission » induit une représentation dynamique et spatialement plus ouverte du ministère. De plus, la dimension de l'envoi

⁸ CEPE, *Ibid.*

⁹ Le terme d'installation subsisterait toutefois sur le plan administratif, l'administration de l'Église devant transmettre des procès-verbaux d'installation au bureau des cultes. L'installation est un acte administratif qui donne droit à une rémunération. Arrêté ministériel du 8 janvier 1833, art 1 : « ...la traite (traitement) des ministres de la CA datera du jour de leur installation (RO 1, 91-92) »

est très présente dans de nombreux textes bibliques, que cela soit dans les livres prophétiques¹⁰ ou dans les Evangiles¹¹.

Ces termes désigneront donc à l'avenir l'acte liturgique posé au moment de l'entrée en fonction pour accomplir un mandat dans un temps déterminé, à la suite d'une nomination ou d'une élection (conseiller ou conseillère dans une instance de l'Église, pasteur ou pasteure ou autre ministre, ou encore Inspecteur ou Inspectrice ecclésiastique, Président ou Présidente de conseil...).

La liturgie officielle que nous utilisons aujourd'hui en UEPAL a été produite par l'ANELF (Alliance Nationale des Eglises Luthériennes de France) en 2009. Cette liturgie utilise le terme « installation » pour qualifier l'acte liturgique de prise de fonction d'un pasteur dans le cadre de son ministère. Il conviendra donc de changer les termes de la liturgie.

Sur le plan opérationnel, le tableau suivant essaye de rendre compte de l'organisation générale de la diversification des ministères qui en résulterait :

Ministère de la parole et des sacrements Reconnu et ordonné¹²	Ministères particuliers Reconnus	Mandats liés à des fonctions ou à des postes Envoyés en mission <i>[concerne la première et la deuxième colonne, ainsi que d'autres ministères élus et/ou collégiaux]</i>
<p>Pasteur·e Ministère personnel, embrassant toutes les composantes des missions que Dieu confie à l'Église :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Célébrer et rendre grâce (leiturgia)</i> - <i>Servir (diakonia)</i> - <i>Rassembler et édifier (koinonia)</i> - <i>Annoncer et témoigner (martyria)</i> <p>Le fait que les personnes soient reconnues et ordonnées dans ce ministère qui embrasse toutes les composantes des missions que Dieu confie à l'Église, n'empêche pas qu'elles puissent se voir confier un ministère spécialisé, orienté spécifiquement vers l'une ou l'autre mission de l'Église.</p>	<p>Prédicateur·trice laïque Ministère personnel reconnu pour la célébration des cultes. La proclamation de la Parole et la célébration des sacrements s'entend par délégation pastorale. Ce ministère peut également inclure la célébration des obsèques et de bénédictions des couples mariés.</p> <ul style="list-style-type: none"> → <i>concerne toute personne appelée à prêcher et/ou à administrer des sacrements régulièrement, sans être pasteur.</i> → <i>les modalités de délégation sont précisées dans le statut des prédicateurs laïques.</i> <p>Animateur·trice communautaire (jeunesse, formation, musique...) Ministère personnel reconnu pour servir la cohésion dans l'Église.</p>	<p>Ces personnes sont envoyées pour accomplir une mission dans un temps déterminé, à la suite d'une nomination ou d'une élection.</p> <p>✓ Ministères collégiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers dans les instances de l'Église, du niveau paroissial ou local au niveau régional : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conseiller·ère presbytéral·e ○ Membre du Conseil consistorial ○ Membre du Conseil d'Inspection ○ Membre du Directoire ○ Membre du conseil synodal ○ Membre du Conseil de l'Union.

¹⁰ Esaïe 6,8 ss, par exemple : « J'entendis alors la voix du Seigneur qui disait : "Qui enverrai-je ? Qui donc ira pour nous ?" et je dis : "Me voici, envoie-moi !" »

¹¹ Marc 6,6b ss, par exemple : « Il parcourait les villages des environs en enseignant. Il fait venir les Douze. Et il commença à les envoyer deux par deux, leur donnant autorité sur les esprits impurs. »

¹² « Les ministres de la parole et des sacrements exercent leur ministère en communion avec l'Église universelle et dans l'assurance d'un appel personnel clairement perçu (vocatio interna aussi bien que vocatio externa). Ils accomplissent leur service sur la base d'un mandat reconnu. Ce mandat est conféré par l'ordination selon l'ordre de chaque Église. » : CEPE, *Ibid.*

<p>Note sur le statut ecclésial du et de la « Vicaire entrant dans la carrière pour se former » (pour devenir pasteur-e) :</p> <p>Il ou elle reçoit une délégation pastorale pour la durée de son vicariat et il ou elle est sous la responsabilité d'un-e pasteur-e (y compris pendant la période en autonomie).</p> <p>L'ordination intervient à l'issue du vicariat.</p>	<p>Diacre (en service d'entraide, œuvre protestante...) Ministère personnel reconnu pour un service caritatif, social ou solidaire.</p> <p>Evangéliste Ministère personnel reconnu pour l'annonce de l'Évangile dans le monde et le développement de nouvelles communautés.</p> <p>Assistant-e pastorale Ministère personnel reconnu à la fois pour la prédication et les sacrements, par délégation pastorale, et pour servir la cohésion dans l'Église.</p> <p>Aumônier (sanitaire, médico-social, prison, aux Armées, de lycée...) Ministère personnel reconnu pour une dominante de service d'accompagnement et de visite et en second lieu pour la prédication et les sacrements par délégation pastorale.</p>	<p>✓ Ministères personnels élus ou nommés bénéficiant d'un envoi liturgique, mais pas d'une reconnaissance ou d'une ordination.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur-trice ecclésiastique - Inspecteur-trice laïque - Député-e au Consistoire supérieur - Inspecteur-trice ecclésiastique au Directoire - Président-e de Consistoire - Président-e du Conseil synodal - Président-e du Directoire - Président-e du Conseil de l'Union - Directeur-trice ou Secrétaire Général-e de l'Union - Responsable d'un service de l'Union - Pasteur-e envoyé-e dans la paroisse, le Consistoire, le secteur, le service, le ministère spécialisé NN - Chargé-e d'une mission particulière - Sacristain-e - Assistant-e de paroisse - Musicien-ne d'Église - Catéchète - Enseignant-e - Suffragant-e pour une période de plus de 3 mois - ... <p>✓ Ministères personnels décrits en colonne 1 et 2</p>
<p>Ministère reconnu une fois pour toute (au regard d'une vocation personnelle : la personne se sent appelée et l'Église confirme cet appel)</p>	<p>Ministère reconnu une fois pour toute (au regard d'une vocation personnelle : la personne se sent appelée et l'Église confirme cet appel)</p>	<p>Ministère à durée déterminée (mandats)</p>
<p>Sous l'autorité d'un Inspecteur-trice ecclésiastique ou d'un Conseil consistorial réformé.</p>	<p>Sous l'autorité d'un-e pasteur-e, d'un Inspecteur-trice ecclésiastique, d'un-e Président-e de consistoire luthérien, ou d'un Conseil consistorial réformé.</p>	<p>Sous la responsabilité d'une assemblée, d'un conseil, ou d'une personne responsable.</p>
<p>Formation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Master 2 en théologie - Vicariat (FIP : Formation Initiale des Pasteurs) - Ou validation des acquis professionnels (VAP) <p>Formation permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages CPLR 	<p>Formation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DU, Licence ou Master, - Spécialisation. - Formation interne proposée par l'UEPAL. <p>Formation permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Journées de formation de la Faculté de Théologie protestante. 	<p>Formation différenciée suivant les fonctions.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Journées de formation de la Faculté de Théologie protestante. - FPEC - Autres (budget DRH) 	<ul style="list-style-type: none"> - FPEC - Formations mises en place par les services de l'UEPAL - Autres (budget DRH) 	
<p>Décision de reconnaissance et d'ordination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution du CAFP (Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales) par la Commission des ministères. - Décision du Conseil restreint de l'Union sur demande de l'intéressé-e. 	<p>Décision de reconnaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution d'un Certificat d'Aptitude, assorti de la mention du ministère particulier, décerné par une commission chargée de discerner chacun de ces ministères en particulier. - Décision du Conseil restreint de l'Union sur demande de l'intéressé-e. 	

5. Ministères diversifiés et mandats électifs au sein de l'Eglise

Il convient également de préciser rapidement dans quelle mesure ces nouveaux ministres de l'UEPAL peuvent être membres des différentes instances au sein de l'UEPAL (mandats électifs).

Nos textes donnent quelques précisions à ce sujet :

- L'arrêté du 10 septembre 1852 portant règlement pour la formation des conseils presbytéraux et des consistoires dans les Eglises réformées et de la Confession d'Augsbourg, à son Article 5 (modifié par l'arrêté du 29 mai 2001) prévoit que :
« Les pasteurs auxiliaires et suffragants, les aumôniers des établissements scolaires, hospitaliers et pénitentiaires peuvent être admis par les consistoires de l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine ou le directoire de l'Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine à siéger dans le conseil presbytéral et dans le consistoire dont ils relèvent, avec voix consultative. »
- Article 1-2 (modifié par le décret du 18 avril 2006) : « Ne peuvent être membres du conseil presbytéral : 1° Les employés salariés de la paroisse »
- Le Consistoire supérieur dans le règlement intérieur adopté en novembre 1992, précise que :
« 1.6. La fonction de conseiller presbytéral est incompatible avec l'exercice d'un mandat rétribué dans la paroisse tel que sacristain, organiste ou receveur salarié... Si ces fonctions sont exercées bénévolement, le candidat est admis à se présenter aux élections. »
- Le Synode, dans le règlement intérieur adopté aux Synodes de 1992 et 1993, précise quant à lui :
« a) Ne tombent pas sous l'application de l'Art. 1-2 (voir ci-dessus) les personnes qui touchent une rémunération ou une indemnité en argent et/ou en nature inférieure à la moitié du SMIC (mensuel ou horaire) »

Les textes laissent donc ouvertes des possibilités différenciées, suivant le statut de la personne : nommée sur un poste de vicaire ou de pasteur auxiliaire du bureau des cultes, employée par une paroisse ou un Consistoire, ou encore salariée par l'ESP :

- Pour les personnes nommées sur un poste du bureau des cultes, c'est à l'autorité ecclésiale de déterminer s'ils peuvent ou non siéger dans un CP ou un Consistoire : elles sont alors membres permanents avec voix consultative. Cependant, elles ne peuvent plus y être en tant qu'élu(e)s (A noter que les pasteurs y ont voix délibérative).
- Pour les personnes salariées par les paroisses ou des Consistoires : elles ne peuvent pas être élues au Conseil presbytéral et au Consistoire.
- Pour des personnes salariées par l'ESP : tout reste ouvert. Il appartiendra à l'assemblée de l'Union de définir un règlement à ce sujet.

Trois autres repères peuvent permettre d'orienter les décisions :

1. Dans les délégations, les ministres non-pastoraux entrent toujours dans la délégation laïque (y compris des personnes nommées sur les postes de vicaires ou de pasteur-es-auxiliaires)
2. Les ministres salarié-es ou employé-es ne peuvent pas être membres du collège dont ils relèvent hiérarchiquement : par exemple, si le poste a une dimension consistoriale, la personne ne peut pas être membre du Conseil consistorial.
3. En revanche, les ministres non-pasteur-es (salarié-es ou employé-es) sont associé-es aux pastorales de leur secteur d'intervention, la pastorale n'étant pas une réunion de pasteurs, mais le lieu dans lequel se réfléchit et s'organise la « pastorale » du secteur concerné.

4. Ministères diversifiés et accompagnement

Le dispositif d'accompagnement des pasteurs et pasteuses pourra être étendu aux autres ministères salariés ou employés de l'UEPAL. Une évolution de ce dispositif, tenant compte des dernières évolutions est en cours de réflexion.

5. Mise en œuvre du dispositif

La mise en place de commissions pour le développement et de discernement des nouveaux ministères reconnus est souhaitable pour permettre de bien déterminer leurs fonctions et leur formation. En effet, seuls les ministères de prédicateur ou prédicatrice laïque et d'aumônier en établissements sanitaires et médico-sociaux sont actuellement bien cadrés.

La commission des prédicateurs laïques devrait donc pouvoir continuer à valider des certificats d'aptitude aux fonctions de prédicateur laïque, en vue de la reconnaissance du ministère. Le Groupe d'Examen des Candidatures (GEC) de l'AESMS, allié sans doute à la Commission des prédicateurs laïques (pour la partie prédication-célébration de cultes) devrait pouvoir valider des certificats d'aptitude aux fonctions d'aumônier.

Pour les autres ministères, des commissions spécifiques devront être créées.

Cependant, à long terme, la question du statut et du nom même de la commission des ministères de l'UEPAL se pose. Restera-t-elle la commission des ministères ou deviendra-t-elle la commission du ministère pastoral ? Peut-être qu'après une période transitoire de 5 ans à 10 ans, au cours de laquelle les nouveaux ministères se mettront en place, la CDM pourrait être en mesure d'englober le discernement de tous les ministères. Sans doute y a-t-il là aussi un enjeu en termes d'unité. Néanmoins, cela passerait par une réforme de la CDM, depuis sa composition à son organisation.

En attendant, des groupes centrés sur le cadrage et le développement des nouveaux ministères reconnus, comme par exemple le ministère d'évangéliste, seront nécessaires, au risque de laisser ces ministères relégués à une vue de l'esprit...

Les membres du groupe de travail :

M. Etienne Warnery (Président de Consistoire Réformé), Pasteurs Marc Fritsch (Inspecteur ecclésiastique), Pascal Hubscher (Responsable de service), Christian Krieger (Président du Conseil synodal), Jean-Marc Meyer (Responsable de service), Marc Frédéric Muller (Responsable de service), Marc Seiwert (Chargé de mission auprès de la présidence) et Alain Spielwoy (DRH).